

Recherche d'un collaborateur sur le site de l'OACOT:

Le lien ci-dessous vous permet d'accéder directement aux coordonnées de l'interlocuteur de votre choix (inspecteur/trice des constructions, inspecteur/trice des finances, juriste spécialisé(e) en droit communal, aménagiste, juriste spécialisé(e) en aménagement local et régional) en cliquant sur le nom de la commune concernée.

[Recherche d'un collaborateur](#)

Calcul de la surface brute au plancher (SBP) des cages d'escalier et d'ascenseur:

L'article 93 de l'ordonnance sur les constructions (OC), quoique abrogé, régit encore le calcul de la SBP pendant toute la période de transition (adaptation à l'ONMC), soit jusqu'au 31 décembre 2020. Dans la zone agricole, la SBP reste comme auparavant la valeur de référence pour le calcul des possibilités d'extension. La disposition sur la SBP peut être consultée et téléchargée sur le site de l'OACOT, à la rubrique «Permis de construire», sous «Procédure d'octroi du permis de construire»:

[Lien vers le document](#)

Le calcul de la SBP des cages d'escalier et d'ascenseur donne régulièrement matière à discussion. Les cages d'escalier sont assimilées à des aires de circulation qui, en vertu de l'article 93, alinéa 2, lettre f OC, doivent être comptées à condition qu'elles desservent des locaux dont la surface est imputable. La manière dont la surface doit être calculée n'est pas décrite plus avant. Conformément à la pratique actuelle de l'OACOT, la surface de la cage d'escalier (et de la cage d'ascenseur) doit être comptée à chaque étage qu'elle dessert. Ce n'est pas la surface effective des escaliers ni des éventuels paliers intermédiaires qui détermine la SBP (le nombre de paliers intermédiaires est toujours inférieur au nombre d'étages), mais la surface requise par l'escalier à chaque étage. Etant donné que seules les surfaces au niveau du plancher des étages sont comptées, il est justifié de ne prendre en considération, pour les combles, que la surface de la cage d'escalier au-dessus de laquelle la hauteur excède 1,50 mètre à partir de l'arrête supérieure du plancher.

Convention sur l'évaluation et la coordination des sites d'implantation d'antennes de téléphonie mobile

En janvier 2012, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, représentée par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, a signé une convention portant sur l'évaluation et la coordination des sites d'implantation d'antennes avec les opérateurs Swisscom, Orange et Sunrise. L'Association des communes bernoises (ACB) a pris connaissance du rapport en exprimant son approbation.

Cette convention a pour but d'améliorer l'échange d'informations entre les opérateurs de téléphonie mobile et les communes au cours des premières phases de la mise en place des réseaux de téléphonie mobile, de régler

la procédure d'évaluation des sites susceptibles d'accueillir une antenne et d'établir le droit de participation des communes dans le cadre de celle-ci. Elle permet à la planification du réseau à moyen et à long terme de gagner en transparence et en sécurité. Les communes pourront renseigner la population concernée en tout temps grâce aux informations très complètes qu'elles recevront de la part des opérateurs. Les opérateurs informent les communes annuellement, et si possible simultanément, de la situation de la planification à long terme du réseau (périmètres potentiels pour l'implantation de nouvelles antennes, possibilités de transformation et d'agrandissement des installations existantes, etc.). Pour la première fois, les communes recevront en avril 2012 les documents présentant la planification du réseau pour les douze mois à venir.

L'adhésion des communes à la convention est facultative et s'effectue par arrêté écrit de l'organe communal compétent. La déclaration d'adhésion doit être envoyée à l'OACOT, qui tient une liste des communes adhérentes à l'intention des opérateurs.

Le texte complet de la convention peut être téléchargé sur le site de l'OACOT (www.jgk.be.ch/oacot) à la rubrique «Téléchargements et publications»:

[Convention](#)

Vous obtiendrez de plus amples informations auprès du Service des constructions (numéro de téléphone: 031 633 77 70; courriel: bauen.agr@jgk.be.ch).

Révisions de la LAT portant sur la construction hors de la zone à bâtir

Diverses révisions de la législation sur l'aménagement du territoire portant entre autres sur la construction hors de la zone à bâtir sont prévues prochainement:

- première étape de la révision de la LAT: article 18a sur les installations solaires;
- révision partielle de la LAT suite à l'initiative cantonale saint-galloise visant à abolir la distinction entre les bâtiments utilisés à des fins agricoles et les bâtiments devenus contraires à l'affectation de la zone en 1972;
- mise en œuvre dans la LAT de l'initiative parlementaire Darbellay sur la garde de chevaux;
- modification de l'OAT suite à l'initiative cantonale saint-galloise et à la motion Luginbühl concernant le transport de chaleur;
- deuxième modification de l'OAT en vue de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire Darbellay;
- deuxième étape de la révision de la LAT: examen approfondi des dispositions sur la construction hors de la zone à bâtir.

La progression de ces révisions n'étant pas uniforme, leurs dates d'entrée en vigueur ne sont pas encore fixées. Le Service des constructions vous informera en temps voulu du contenu de la législation et de ses conséquences.